MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité*Travail*Progrès*

ARRETE N° 2188 /MEFB-CAB

portant répartition de la taxe statistique

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°46-81 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour l'année 1982, notamment en son paragraphe relatif au fonds spécial sur les opérations des relations financières ;

Vu la loi n°1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2003-142 du 31 juillet 2003 portant organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

Article premier : La taxe statistique, dont le taux est fixé à deux pour mille (2‰), est répartie, ainsi qu'il suit :

- 35% pour le centre national de la statistique et des études économiques ;
- 35% pour la direction générale de l'économie ;
- 30% pour le budget de l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 Mars 2004

Rigobert Roger ANDELY